

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

La Défense, le **20 NOV. 2018**

Direction des ressources humaines

Service de gestion

Sous-direction de la modernisation et de la gestion
statutaires

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des
corps de catégorie A

Nos réf. : 170067/SG/DRH/MGS/MGS1

Affaire suivie par : Claire PELLETIER

claire.pelletier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 63 13

Note

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration
centrale

Mesdames et Messieurs les chefs des services déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services techniques
centraux

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement publics.

Objet : attribution de la qualification senior et de la bonification d'indemnité spécifique de service
afférente – année 2018

PJ : deux annexes

La qualification « senior » a pour but de valoriser les parcours scientifiques et techniques des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) en reconnaissant leur implication et leur expertise dans un domaine d'activité.

Sous certaines conditions, cette qualification ouvre droit, pour les ITPE n'ayant pas atteint le 6^e échelon de leur grade, à une bonification de quatre points de l'indemnité spécifique de service (ISS) conformément à l'article 5 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et actuellement en cours de modification.

La présente note a pour objet, en application du décret sus-cité et de la note de gestion du 31 juillet 2018 relative à la gestion de l'ISS versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MTES et au MCT, de décrire les conditions et les modalités d'attribution de la qualification senior ainsi que du bénéfice de la bonification d'ISS pour l'année 2018.

Ces modalités intègrent la prise en compte de situations particulières (congé parental et congé de formation).

1 – Conditions de proposition

1 – 1 Ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique figurant à l'annexe I.

Pour pouvoir être proposés à la qualification senior et bénéficier de la bonification de l'ISS, les ITPE doivent au 1^{er} janvier de l'année 2018 :

- détenir un échelon inférieur au **6^e échelon du 1^{er} niveau de grade.**
- justifier **d'au moins trois ans d'ancienneté en continu dans l'expertise d'un même domaine d'activité** (voir § 1-3 et § 1-5) en position d'activité ou de détachement dans le

corps des ITPE sur un ou plusieurs postes à caractère scientifique et technique et occuper un poste dans ce même domaine.

Les agents exerçant dans le domaine d'activité « *systèmes d'information* » doivent de plus être reconnus par un comité d'évaluation scientifique et technique au titre de ce domaine (voir § 1-6).

1 – 2 Ingénieurs affectés hors d'un service ou organisme scientifique et technique figurant à l'annexe I.

Pour pouvoir être proposés à la qualification senior et bénéficier de la bonification de l'ISS, les ITPE doivent au 1^{er} janvier de l'année 2018 :

- détenir un échelon inférieur au **6^e échelon du 1^{er} niveau de grade**.
- justifier d'**au moins trois ans d'ancienneté en continu dans l'expertise d'un même domaine d'activité** (voir § 1-3 et § 1-5) **en position d'activité ou de détachement dans le corps des ITPE** sur un ou plusieurs postes à caractère scientifique et technique et occuper un poste dans ce même domaine.

Ils devront en outre,

- **être reconnus par un comité d'évaluation** (les comités d'évaluation scientifique et technique de domaine accordent la qualification d'expert ou de spécialiste, et le Comité d'évaluation scientifique des agents ayant une activité de recherche – CESAAR – la reconnaissance de chercheur), et occuper un poste dans le domaine correspondant à leur qualification (*cette reconnaissance n'est possible qu'à partir d'au moins cinq années dans un même domaine d'activité – voir § 1-6*).

1 – 3 Détermination de l'ancienneté dans le corps :

- Les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans des fonctions équivalentes à celles d'un ITPE avant la titularisation sont assimilées à des services dans le corps.
- Les années dédiées à l'obtention d'un doctorat en sortie de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) sont prises en compte dans la limite de trois années dans le calcul de l'ancienneté, y compris la première lorsqu'elle est effectuée en sortie de l'ENTPE, sous réserve de l'obtention du titre de docteur et que la thèse obtenue corresponde au domaine d'activité occupé. Le délai de passage en jury n'est pas pris en compte, la date de référence étant celle du rendu de la thèse.
- La quatrième année de formation complémentaire effectuée en sortie de l'ENTPE n'est pas comptabilisée dans l'ancienneté.
- L'année passée en qualité de stagiaire n'est comptabilisée que pour les ITPE recrutés sur titres.

1 – 4 Situations particulières :

1 – 41 – Congé parental :

- Un congé parental inférieur ou égal à 12 mois ne sera pas interruptif de la période d'appréciation d'ancienneté dans l'expertise d'un même domaine. Il ne sera toutefois pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté minimale de 3 ans requise à ce titre. Enfin, en cas de changement de poste à l'issue du congé parental, la continuité dans le même domaine sera néanmoins requise.

1 – 42 – Congé de formation :

- Un ou plusieurs congés de formation ne seront pas interruptifs de la période d'appréciation d'ancienneté dans l'expertise d'un même domaine, sous réserve de ne pas dépasser une

durée cumulée de 12 mois. Il ne sera toutefois pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté minimale de 3 ans requise à ce titre.

1 – 5 Les domaines d'activité concernés par le dispositif :

- bâtiment ;
- énergie et climat ;
- géotechnique et risques naturels ;
- gestion durable des ressources naturelles – biodiversité ;
- habitat, aménagement, villes et territoires ;
- infrastructures ;
- ouvrages d'art ;
- risques anthropiques, technologiques et sanitaires ;
- systèmes d'information ;
- transports durables, sécurité, intermodalité et mobilité.

1 – 6 Reconnaissance par un comité d'évaluation scientifique et technique :

La qualification est appréciée au 31 décembre 2018. Toutefois, compte tenu des délais de validation de la reconnaissance de chercheur par le CESAAR et de la qualification de spécialiste ou d'expert par les comités de domaine, les ITPE non encore retenus ou qualifiés, et qui en auront fait la demande avant le 31 décembre 2018 auprès de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI) pourront être proposés.

2 – Modalités de proposition

2 – 1 Rôle des chefs de service

Le chef de service établira ses propositions au regard de l'expertise et de l'implication dans le domaine d'activité exercé.

Les propositions seront établies à l'aide du tableau joint en annexe II.

Pour chaque ITPE proposé, il sera joint :

- une fiche de poste détaillée précisant les fonctions tenues, le caractère technique du poste, les compétences requises ;
- le cas échéant la décision d'attribution de la reconnaissance par un comité d'évaluation, ou à défaut un justificatif de demande de passage dans un de ces comités.

Le tableau de propositions, les fiches de poste et les décisions des comités d'évaluation seront transmis **au plus tard le 10 décembre 2018** par courriel à l'adresse ci-dessous :

dossiers-promotion-seniorat-itpe.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Les messages devront impérativement être envoyés avec pour objet :

« seniorat 2018 'NOM DU SERVICE' ».

Le fichier tableau de proposition "2018_seniorat_recap_prop_NOM DU SERVICE" sera transmis en format *xls* et *pdf* (signé de l'autorité proposant la qualification senior ou sa reconduction). Un fichier pour chaque ITPE proposé, regroupant la fiche de poste ainsi que le cas échéant, la décision de reconnaissance par le comité de domaine ou par le CESAAR, sera transmis sous format *pdf*.

2 – 2 Cas particulier des ingénieurs mutés

En cas de mutation d'un ITPE en cours d'année 2018, ce dernier est uniquement proposé par son service employeur au 31 décembre 2018.

2 – 3 Cas des agents cessant de répondre aux conditions en cours d'année

Lorsqu'un ITPE cesse de répondre aux conditions ouvrant droit à la bonification en cours d'année (affectation hors service ou organisme scientifique et technique sans qualification par un comité

d'évaluation ou atteinte du 6e échelon...), il peut être malgré tout proposé. S'il est retenu, sa bonification d'ISS sera versée sur les mois pendant lesquels il aura rempli les conditions.

3 – Conditions de reconduction

La reconduction annuelle de la qualification senior n'est pas automatique. Elle doit, sous peine de cessation, faire l'objet d'une proposition.

3 – 1 Ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique figurant en annexe 1 et exerçant dans un domaine d'activité hors du domaine « systèmes d'information ».

La qualification senior peut être reconduite deux fois sous réserve de réunir les conditions générales. Au-delà de ces deux reconductions, la reconnaissance par un comité d'évaluation est nécessaire (voir § 1-6).

3 – 2 Ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique figurant en annexe 1 et exerçant dans le domaine d'activité « systèmes d'information ».

La qualification senior peut être reconduite sous réserve que l'agent réponde toujours aux conditions d'éligibilité (voir § 1-1).

3 – 3 Ingénieurs non affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique figurant en annexe 1.

La qualification senior peut être reconduite sous réserve que l'agent réponde toujours aux conditions d'éligibilité (voir § 1-2).

4 – Modalités d'attribution

La commission spécialisée, associant des représentants de la sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires de la DRH, de la direction de la recherche et de l'innovation du Commissariat général au développement durable, de la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse de la DRH, ainsi que la sous-direction des carrières et de l'encadrement de la DRH se réunira au premier semestre 2019. Compétente pour examiner les propositions des chefs de service, elle arrêtera la liste annuelle des ITPE qualifiés senior pour l'année 2018.

La décision correspondante constituera le document nécessaire au versement des quatre points de bonification d'ISS au titre de la qualification senior pour les années considérées. Elle listera les ITPE bénéficiaires et la durée de leur d'éligibilité.

Le versement afférent à la bonification est effectué l'année suivant celle de la reconnaissance de la qualification senior.

la sous-directrice
de la modernisation et de la gestion statutaires,



Agnès BOISSONNET

Copie à :

- CGDD/DRI/AST4
- SG/DRH/CE-CM
- SG/DRH/PPS4
- SG/DRH/MGS1-1
- SG/DRH/GAP-TER

ANNEXE I

Services à compétence nationale et services techniques centraux :

- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- Service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII) du service des politiques supports et des systèmes d'information ;
- Sous-direction des systèmes d'information maritimes au sein de la DGITM/DAM.

Cas particulier de la DIOA de la DIRIF : les agents anciennement employés à la DOAT et exerçant toujours des fonctions dans le périmètre scientifique et technique au sein de la DIOA pourront aussi être proposés.

Établissements publics :

- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Météo-France ;
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;
- Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Office national des forêts (ONF).

